Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-042

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-05-12-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie - fermeture exceptionnelle du Centre des Impôts fonciers de Moûtiers les 15 et 16 juin 2017 (1 page) Page 6

73-2017-05-12-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie - fermeture exceptionnelle du centre des impôts fonciers de Saint Jean de Maurienne (1 page) Page 8

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-023 - Annexe à joindre aux arrêtés n° 73-201-04-14- (de 003 à 022) - Mise en oeuvre de la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées des stations des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants. (20 pages) Page 10

73-2017-04-19-004 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2017-0475 portant distraction du régime forestier sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise pour une surface de 30 265m² et application du régime forestier sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise pour une surface de 22 520m² (2 pages) Page 31

73-2017-05-11-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017- 0560 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie (2 pages) Page 34

73-2017-05-12-025 - Arrêté préfectoral portant autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 37

73-2017-05-12-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 40

73-2017-05-12-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 43

73-2017-05-12-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 46

73-2017-05-12-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (3 pages) Page 49

73-2017-05-12-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 53

73-2017-05-12-017 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 56

73-2017-05-12-018 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 59

73-2017-05-12-020 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 62

73-2017-05-12-021 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 65

73-2017-05-12-022 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 68
73-2017-05-12-023 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 71
73-2017-05-12-026 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 74
73-2017-05-12-027 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 77
73-2017-05-12-028 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 80
73-2017-05-12-029 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 83
73-2017-04-14-005 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 11 aoÛt 2003 autorisant le système d'assainissement de la communauté de communes Maurienne Galibier (voir annexe) (7 pages) Page 86
73-2017-04-14-004 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 autorisant le système d'assainissement de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (voir annexe) (8 pages) Page 94
73-2017-04-14-012 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1991 autorisant le système d'assainissement du syndicat intercommunal du Bassin des Dorons (voir annexe) (7 pages) Page 103
73-2017-04-14-013 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1994 autorisant le système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Jean-de-Maurienne (voir annexe) (8 pages) Page 111
73-2017-04-14-003 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 autorisant le système d'assainissement de la communauté de communes du Beaufortain (voir annexe) (7 pages) Page 120
73-2017-04-14-018 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 autorisant le système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement des Granges (voir annexe) (8 pages) Page 128
73-2017-04-14-011 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 autorisant le système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Isère (voir annexe) (8 pages) Page 137
73-2017-04-14-016 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant le système d'assainissement du syndicat intercommunal de la Grande Plagne (voir annexe) (7 pages) Page 146
73-2017-04-14-017 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant le système d'assainissement du syndicat intercommunal du Pays de Montmélian (voir annexe) (7 pages) Page 154
73-2017-04-14-006 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié autorisant le système 'assainissement de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (voir annexe) (8 pages) Page 162

73-2017-04-14-019 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 autorisant le système d'assainissement de Tignes – le lac (voir annexe) (7 pages) Page 171
73-2017-04-14-021 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 autorisant le système d'assainissement de la commune de Val d'Isère (voir annexe) (7 pages) Page 179
73-2017-04-14-022 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 autorisant le système d'assainissement de la commune de Val d'Isère (8 pages) Page 187
73-2017-04-14-015 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 autorisant le système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vanoise (voir annexe) (8 pages) Page 196
73-2017-04-14-014 - Arrêté préfectoral portant complèment à l'arrêté préfectoral N°2011-578 du 9 septembre 2011 autorisant le système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissementde la région d'Albertville (voir annexe) (8 pages) Page 205
73-2017-04-14-007 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral N°2013-719 du 8 juillet 2013 autorisant le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole Coeur des Bauges (voir annexe) (8 pages) Page 214
73-2017-04-14-009 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral N°2013-723 du 8 juillet 2013 autorisant le système d'assainissement d'Aix-les-bains de Grand Lac communauté d'agglomeration (voir annexe) (7 pages) Page 223
73-2017-04-14-008 - Arrêté préfectoral portant complémentT à l'arrêté préfectoral N°2013-723 du 8 juillet 2013 autorisant le système d'assainissement d'Aix-les-bains de Grand Lac communauté d'agglomeration (voir annexe) (8 pages) Page 231
73-2017-04-14-020 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au système d'assainissement de la commune d'Ugine (voir annexe) (7 pages) Page 240
73-2017-05-12-019 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 248
73-2017-05-12-024 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 251

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-16-001 - 17-04-09_AREA_A41N_Trx_reconstruction_mur_acoustique_commune_Gresy_Aix (3 pages) Page 254
73-2017-05-12-008 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/175 portant agrément de M. Roger MALENS - SARL ECOPRESTIGE - Les Echelles (2 pages) Page 258
73-2017-05-12-007 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/229 portant agrément de M. Arnaud CLERGUE - ECF Le Doron - Albertville (2 pages) Page 261
73-2017-05-12-006 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/230 portant agrément de M. Arnaud CLERGUE - ECF Le Doron - Moutiers (2 pages) Page 264
73-2017-05-12-005 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/231 portant agrément de M. Bertrand MANIFICAT - SARL Villard-Manificat - Chambéry (2 pages) Page 267

73-2017-05-12-011 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/232 portant agrément de M. Olivier BALLAY - CER Les Allobroges - Chambéry (2 pages) Page 270
73-2017-05-12-009 - Arrêté portant réquisition de terrains situés sur la commune de Saint Pierre d'Albigny pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages des gens du voyage (3 pages) Page 273
73-2017-05-12-010 - Arrêté portant réquisition de terrains situés sur la commune de Sainte Hélène du Lac pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage (3 pages) Page 277

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-05-12-002

Arrêté relatif au régime d’ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie - fermeture exceptionnelle du Centre des Impôts fonciers de Moûtiers les 15 et 16 juin 2017

Le Centre des Impôts fonciers de Moûtiers sera exceptionnellement fermé les 15 et 16 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le Centre des Impôts Fonciers de Moûtiers sera exceptionnellement fermé les 15 et 16 juin 2017.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 12 mai 2017

Par délégation du Préfet,
Pour Le directeur départemental des finances publiques

signé : Patrice BERTHON
Administrateur des finances publiques adjoint

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-05-12-003

Arrêté relatif au régime d’ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie - fermeture exceptionnelle du centre des impôts fonciers de Saint Jean de Maurienne

Le centre des impôts fonciers de Saint Jean de Maurienne sera exceptionnellement fermé les 15 et 16 juin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le Centre des Impôts Fonciers de Saint Jean de Maurienne sera exceptionnellement fermé les 15 et 16 juin 2017.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 12 mai 2017

Par délégation du Préfet,
Pour Le directeur départemental des finances publiques

signé : Patrice BERTHON
Administrateur des finances publiques adjoint

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-023

Annexe à joindre aux arrêtés n° 73-201-04-14- (de 003 à 022) - Mise en oeuvre de la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées des stations des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants.

ANNEXE N°1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

ANNEXE N°2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 **(6)**	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 **(7)**	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27	0,027	5 **(8)**	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 **(8)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 **(8)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) **(1) (3)**	0,2 **(3)**	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) **(3) (5)**	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) **(3) (5)**	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8×10^{-5}	8×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 **(9)**	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 **(7)**	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} **(2)**	1×10^{-8} **(2)**	3×10^{-4} **(2)**	3×10^{-5} **(2)**	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} **(2)**	1×10^{-8} **(2)**	3×10^{-4} **(2)**	3×10^{-5} **(2)**			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 **(8)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 **(3)**	0,07 **(3)**	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 **(9)**	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 **(3)**	8,6 **(3)**	34 **(3)**	34 **(3)**	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 **(10)**	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 **(10)**	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 **(10)**	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 **(11)**	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 **(11)**	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 **(11)**	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 **(3)**	1,3 **(3)**	14 **(3)**	14 **(3)**	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxyfène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 **(7)**	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$	50 **(9)**	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 **(9)**	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 **(7)**	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE N°3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.
Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- Le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- Le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- Le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :
- Le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- L'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :
- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - Un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - Un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
  - Un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - Un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	**Nettoyage du matériel avec moyens de protection**
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Être dans une zone turbulente ;
- Se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- Se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- Être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

- Éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :
- Le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- Le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- Le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe n°2.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :
- La DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- La DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- Les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	**Code SANDRE**	**Norme de référence**
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872[1]
DBO_5	1313	NF EN 1899-1[2]
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705[3]
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :
- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu g_{organoétaincation}$ /L.
- Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :
- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

[1] En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
[2] Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
[3] Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{phase\ aqueuse}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{phase\ particulaire}$) avec $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{phase\ particulaire}$ devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{agrégée}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{agrégée}$) :
Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

$C_{p\ (équivalent)}$ (µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x C_p (µg/kg)]

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en µg/kg et on a :
$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$ (µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x $LQ_{phase\ particulaire}$ (µg/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			**Alors**	**Résultat affiché**	
C_d	$C_{p\ (équivalent)}$	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)}$	$C_{p\ (équivalent)}$	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)} + LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)} + LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$C_d + C_{p\ (équivalent)}$	$C_d + C_{p\ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- Si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_{p\ (équivalent)}$).
- Si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE N°4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe n°2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :
C_i : Concentration mesurée
C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
FMJ : flux moyen journalier
FMA : flux moyen annuel
V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu[1]
i : $i^{ème}$ prélèvement
NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le <u>micropolluant</u> dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :
- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :
$CMP = \sum CR_iV_i / \sum V_i$

Calcul du flux moyen annuel :
- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois (au moins une $Ci \geq LQ_{laboratoire}$) :
- $FMA = CMP \times V_A$
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié :
- FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :
- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois :
- FMJ = FMA/365
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié :
- FMJ = 0.

<u>Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :</u>
- ✓ Le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✓ CMP ≥ 50 x NQE-MA ***OU***
- ✓ $C_{max} \geq 5$ x NQE-CMA ***OU***
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

[1] Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✓ CMP ≥ 10 x NQE-MA ***OU***
- ✓ C_{max} ≥ NQE-CMA ***OU***
- ✓ FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel ***OU***
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.
De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE[2], selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015[3].

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i\ Micropolluant} < LQ_{laboratoire}$ ➔ $CR_{i\ Micropolluant} = 0$
- si $C_{i\ Micropolluant} \geq LQ_{laboratoire}$ ➔ $CR_{i\ Micropolluant} = C_{i\ Micropolluant}$

$CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant}$
$CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille} V_i / \sum V_i$
$FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$
$FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

[2] DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009
[3] Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 50$ x NQE-MA ***OU***
- ✓ $C_{maxFamille} \geq 5$ x NQE-CMA ***OU***
- ✓ $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 10$ x NQE-MA ***OU***
- ✓ $C_{maxFamille} \geq$ NQE-CMA ***OU***
- ✓ $FMJ_{Famille} \geq 0,1$ x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- ✓ $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP ***OU***
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE N°5 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Règles de transmission des données d'analyse

CARACTÉRISTIQUES DES BALISES (ÉLÉMENTS)				CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : **Valeur/libellé :** 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement **Valeur/libellé :** 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment

						rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionE-chant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptio-nEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse e>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support

<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID="[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID="[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-19-004

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2017-0475 portant distraction du régime forestier sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise pour une surface de 30 265m² et application du régime forestier sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise pour une surface de 22 520m²

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0475 en date du 19 avril 2017

Portant distraction du régime forestier sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise pour une surface de 30 265 m² et application du régime forestier sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise pour une surface de 22 520 m²

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 13 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Foy Tarentaise demande la distraction du régime forestier d'une surface de 30 265 m² pour les parcelles cadastrales n^{os} 933, 934, 935, 936, 937, 938 et 940, section F,

VU la délibération, en date du 13 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Foy Tarentaise demande l'application du régime forestier, pour une surface de 22 520 m² sur les parcelles cadastrales n^{os} 734 et 754, section B,

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 13 octobre 2016,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 8 février 2017,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 9 mars 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : les parcelles cadastrales suivantes sont distraites du régime forestier.

Propriétaire : commune de Sainte-Foy Tarentaise.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface à distraire (ha)
Sainte-Foy Tarentaise	F	933	JORAT	0,6690	0,6690
Sainte-Foy Tarentaise	F	934	JORAT	0,4395	0,4395
Sainte-Foy Tarentaise	F	935	JORAT	1,0470	1,0470
Sainte-Foy Tarentaise	F	936	JORAT	0,0255	0,0255
Sainte-Foy Tarentaise	F	937	JORAT	0,1185	0,1185
Sainte-Foy Tarentaise	F	938	JORAT	0,3270	0,3270
Sainte-Foy Tarentaise	F	940	JORAT	0,4000	0,4000
			TOTAL		**3,0265**

Article 2 : les parcelles cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Sainte-Foy Tarentaise.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Sainte-Foy Tarentaise	B	734	LES FOYERES	0,5145	0,5145
Sainte-Foy Tarentaise	B	754	LES FOYERES	1,7375	1,7375
			TOTAL		**2,2520**

Ancienne surface de la forêt communale de Sainte-Foy Tarentaise relevant du régime forestier :	1 418 ha 18 a 18 ca
Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier :	3 ha 02 a 65 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	2 ha 25 a 20 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Sainte-Foy Tarentaise relevant du régime forestier :	1 417 ha 40 a 73 ca

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Sainte-Foy Tarentaise. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 5 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Maire de Sainte-Foy Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé :Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-11-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017- 0560 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017- 0560
fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L361-1 à L361-8, D361-1 à D361-42,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif à l'exception des articles 10 et 11 conformément au décret n°2012-81 du 23 janvier 2012,

Vu le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,

Vu le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-353 du 28 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-944 du 30 août 2013 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles pour le département de la Savoie,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Le comité départemental d'expertise se réunit sous la présidence du préfet du département ou son représentant. En l'absence du préfet, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside le comité.

En sont membres :

1. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
2. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
3. Le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant,
   - M. Daniel BONFILS – Barbizet – 73290 LA MOTTE SERVOLEX — Titulaire
   - M. Jean-Marc GUIGUE - Droisette - 73410 MOGNARD — Suppléant
4. Un représentant de chacun des syndicats d'exploitants agricoles habilités :
   - ✗ au titre de la FDSEA des Savoie :
     - Mme Nathalie MONTFALCON - Le Pothin - 73610 DULLIN — Titulaire
     - M. Denis GONTHIER - Immeuble Edelweiss - 73230 LES DESERTS — Suppléant
   - ✗ au titre des Jeunes Agriculteurs de Savoie :
     - M. Raphaël NANTOIS - Le Platon - 73160 SAINT CASSIN — Titulaire
     - Mme Maryline PINET - 1275 route de Joudin - 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS — Suppléant
   - ✗ au titre de la Confédération Paysanne de Savoie :
     - M. Gérard SAUDINO - 795 Chemin Louis de Pingeon - 73290 LA MOTTE SERVOLEX — Titulaire
     - M. Denis FORTIN - 152 Chemin de la Mairie - 73190 SAINT BALDOPH — Suppléant
   - ✗ au titre de la Coordination Rurale des Savoie :
     - M. Christian PROVENT - Village d'Arvey - 73190 PUYGROS — Titulaire
     - M. Jean-Noël BLARD - Le Darbe - 73800 LES MARCHES — Suppléant
5. Une personnalité désignée par la fédération française des assurances :
   - ✗ M. Yves TOUYERAS- Axa France - 2 Allée des Mitaillères 38244 MEYLAN Cedex — Titulaire
   - ✗ pas de suppléant désigné
6. Une personnalité désignée par les caisses de réassurances agricoles du département :
   - ✗ M. André TRAISSARD - Fédération Groupama 73 – 99 montée de Poencet - 73210 AIME — Titulaire
   - ✗ M. Jean-Yves ROSSET - Le Moulin - 73410 ST GERMAIN LA CHAMBOTTE — Suppléant

7. Un représentant des établissements bancaires présents dans le département :
   - ✗ M. Lionel GRUFFAT - Crédit Agricole des Savoie - Avenue de la Motte Servolex - 73024 CHAMBERY Cedex — Titulaire
   - ✗ M. Jean-Pierre DURET - Crédit Agricole des Savoie - Avenue de la Motte Servolex - 73024 CHAMBERY cedex — Suppléant

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectant plusieurs départements, un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sera invité avec voix consultative.

Article 2 : Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 3 : Les membres du comité d'expertise ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être prolongé dans la limite d'un an par arrêté préfectoral.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013-944 en date du 30 août 2013 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise de la Savoie est abrogé.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 11 mai 2017

Le Préfet,
signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-025

Arrêté préfectoral portant autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-33

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 14/02/2017 et complétée le 06/03/2017 par **Monsieur Paul RIBATTO,** pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **ST JEAN D'ARVES ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 01/03/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **ST JEAN D'ARVES, lieu-dit " le Vallonnet "**, présenté par :

Monsieur Paul RIBATTO

demeurant 115 rue Jean Moulin à ST JEAN DE MAURIENNE (73300)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- les pignons seront réalisés intégralement en pierres sans bardage comme l'existant

- la couverture sera réalisée en tôle plane.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de ST JEAN D'ARVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-012

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-20

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 09/02/2017 par **Monsieur Jean-Louis SIMOND,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **AILLON LE JEUNE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 06/02/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **AILLON LE JEUNE, lieu-dit "Le Cernay"**, présenté par :

Monsieur Jean-Louis SIMOND

demeurant 225 chemin de la Plantée à DRUMETTAZ (73420)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de AILLON LE JEUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-21

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 02/03/2017 par **Madame Valérie GAGNOT,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **AUSSOIS ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 01/03/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **AUSSOIS, lieu-dit "l'Ortet"**, présenté par :

Madame Valérie GAGNOT

demeurant 19 avenue de la Guieterie à SAINT REMY LES CHEVREUSE (78470)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de AUSSOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-014

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-22

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 27/02/2017 par **Monsieur Stéphane CARRERES et Madame Elsa NEUSCHWANDER Elsa** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **BEAUFORT ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 27/02/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BEAUFORT, lieu-dit "Folliet"**, présenté par :

Monsieur Stéphane CARRERES et Madame Elsa NEUSCHWANDER

demeurant 31 rue Franklin Roosvelt à LYON (69004)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BEAUFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-015

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-23

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 27/02/2017 par **Monsieur Dominique CRIBIER,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **BEAUFORT ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 24/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BEAUFORT, lieu-dit "les Mittiets"**, présenté par :

Monsieur Dominique CRIBIER

demeurant 8 rue Porte Jaune à SAINT CLOUD (92210)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- la galerie supérieure (niveau 2) sera conservée avec son ossature sans garde-corps

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BEAUFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-016

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-24

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 16/01/2017 par **Monsieur Philippe HARTINGER,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **BESSANS ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 31/01/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BESSANS, lieu-dit "la Buffaz d'en Haut"**, présenté par :

Monsieur Philippe HARTINGER

demeurant Rue St Jean Baptiste à BESSANS (73480)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- reprise de l'arase des pignons à la chaux idem existant et des fissures teinte beige.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BESSANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-017

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-25

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 06/03/2017 par **Monsieur Ilia ZHARKOV, et Madame Natalia ROZHKOVSKAYA** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **BOZEL ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 23/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **BOZEL, lieu-dit "les Champs"**, présenté par :

Monsieur Ilia ZHARKOV

et Madame Natalia ROZHKOVSKAYA

demeurant 2063 Collège Heights Road à MANHATTAN KS ETATS UNIS (66502)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- en raison de la conservation des deux niveaux bas, le caractère du bâtiment sera maintenu (maçonnerie)

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de BOZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-018

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-26

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 01/03/2017 par **Monsieur Sébastien DUCROUX,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **HAUTELUCE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 24/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **HAUTELUCE, lieu-dit "Colombe "**, présenté par :

Monsieur Sébastien DUCROUX

demeurant 27 impasse des Cascades à MARTHOD (73400)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- suppression de l'ouverture en partie centrale (fenêtre à meneau 2 x (70x90)) au niveau 1 sur pignon sud

- panneau amovible de protection sur les autres baies

- restitution du caisson en bois à l'angle sud-ouest

- réalisation soignée en rives et égouts avec faible épaisseur (fiche UDAP 410-9)

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de HAUTELUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-020

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-28

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 24/02/2017 par **Monsieur Philippe CARRAL ,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LA GIETTAZ ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 14/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LA GIETTAZ, lieu-dit "le Chapet"**, présenté par :

Monsieur Philippe CARRAL

demeurant 85 route du Mont Favy à ARCHES LA FRASSE (74300)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- panneau solaire intégré dans le plan de toiture avec traitement non brillant

- en façade sud, enduit couvrant sur la totalité du soubassement y compris les arcades

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LA GIETTAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-021

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-29

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 29/11/2016 et complétée le 24/01/2017 par **Monsieur Serge VIVET-GROS,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LA PLAGNE TARENTAISE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 17/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LA PLAGNE TARENTAISE, lieu-dit " Sofflet"**, présenté par :

Monsieur Serge VIVET-GROS

demeurant 250 route de la Plagne- MACOT LA PLAGNE à LA PLAGNE TARENTAISE (73210)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : les prescriptions architecturales suivantes devront être respectées pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- la couverture sera réalisée sans arrêt de neige

- le principe du bardage vertical sera conservé

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LA PLAGNE TARENTAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-022

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-30

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 01/03/2017 par **Monsieur Christophe PEREIRA,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LANDRY ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 27/04/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LANDRY, lieu-dit "les Charmettes"**, présenté par :

Monsieur Christophe PEREIRA

demeurant 7 avenue du Général Leclerc à CHOISY LE ROI (94600)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- l'enduit sera réalisé à pierres vues à base de chaux pour un aspect vieilli.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LANDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-023

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-31

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 01/03/2017 par **Monsieur Grégoire CUILLERIER,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LES ALLUES ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 22/02/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LES ALLUES, lieu-dit "les Granges"**, présenté par :

Monsieur Grégoire CUILLERIER

demeurant 27 rue Roger Salengro à TOURS (37000)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Nota : le système d'ouverture est innovant et mérite d'être testé.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LES ALLUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-026

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-34

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 08/12/2016 et complétée le 17/01/2017 par **Madame Odette COURTOIS BORREL ,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **SAINTE FOY TARENTAISE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 01/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **SAINTE FOY TARENTAISE, lieu-dit "le Monal"**, présenté par :

Madame Odette COURTOIS BORREL

demeurant 7 impasse des Violettes- immeuble Le Turia à SEEZ (73700)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- réalisation soignée en rives et égouts avec faible épaisseur (fiche UDAP 410-5)

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de SAINTE FOY TARENTAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-027

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-35

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 20/02/2017 par **Monsieur Antoine RAYMOND,** pour la **reconstruction d'un chalet d'alpage et la restauration de deux chalets d'alpage** à **VAL CENIS (BRAMANS) ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 10/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction d'un chalet d'alpage et la restauration de deux chalets d'alpage** situé sur la commune de **VAL CENIS (BRAMANS), lieu-dit "Etache" - chalets de Saint Barthélémy**, présenté par :

Monsieur Antoine RAYMOND

demeurant 113 cours Berriat à GRENOBLE (38000)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- réalisation soignée en rives et égouts avec faible épaisseur (fiche UDAP 410-5)

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de VAL CENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-028

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-36

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 21/02/2017 par **Madame Monique PETTINA,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **VAL CENIS (TERMIGNON) ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 16/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **le 26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **VAL CENIS (TERMIGNON), lieu-dit "Entre deux Eaux"**, présenté par :

Madame Monique PETTINA

demeurant 206 rue de la Tour à MODANE (73500)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la prescription architecturale suivante devra être respectée pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- restitution de l'enduit traditionnel à la chaux de teinte ocrée.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de VAL CENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-029

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-37

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 03/03/2017 par **Monsieur Franck DUC et Madame Isabelle DUC** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **VILLARD SUR DORON ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 22/02/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **VILLARD SUR DORON, lieu-dit "la Lanche" - 881 route des Filles**, présenté par :

Monsieur Franck DUC et Madame Isabelle DUC

demeurant 245 impasse des Champs Gervais à BON EN CHABLAIS (74890)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de VILLARD SUR DORON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-005

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 11 aoÛt 2003 autorisant le système d’assainissement de la communauté de communes Maurienne Galibier (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0356
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AOÛT 2003 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAURIENNE GALIBIER

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2003 portant autorisation pour la construction de la station d'épuration de la Communauté de Communes Maurienne Galibier (CCMG) sur le territoire de la commune de Valloire impliquant le rejet des effluents après traitement dans Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-959 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration de la CCMG ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la CCMG, distribué en date du 22 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 11 août 2003 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la construction de la station d'épuration de la Communauté de Communes Maurienne Galibier (CCMG) sur le territoire de la commune de Valloire, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de Communes Maurienne Galibier (CCMG) identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4.8 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 321.3 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :
- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-959 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de de Montricher-Albanne, de Saint-Martin-d'Arc, de Saint-Martin-la-Porte, de Saint-Michel-de-Maurienne, de Valloire et de Valménier. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Montricher-Albanne, de Saint-Martin-d'Arc, de Saint-Martin-la-Porte, de Saint-Michel-de-Maurienne, de Valloire et de Valménier.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Montricher-Albanne, de Saint-Martin-d'Arc, de Saint-Martin-la-Porte, de Saint-Michel-de-Maurienne, de Valloire et de Valménier.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Montricher-Albanne, de Saint-Martin-d'Arc, de Saint-Martin-la-Porte, de Saint-Michel-de-Maurienne, de Valloire et de Valménier.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- La Communauté de Communes Maurienne Galibier, représentée par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Montricher-Albanne, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Valloire et Valménier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-004

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 15 février 2007 autorisant le système d’assainissement de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0358
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 FÉVRIER 2007 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2007 portant autorisation pour la réalisation de la station d'épuration et de la plate-forme de compostage de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) sur le territoire de la commune Saint-André impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0313 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-965 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration de la CCHMV ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la CCHMV, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis du maître d'ouvrage concernant le projet du présent arrêté reçu par courriel du 30 mars 2017 ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas de remarque particulière sur le projet du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 15 février 2007 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la réalisation de la station d'épuration et de la plate-forme de compostage de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) sur le territoire de la commune de Saint-André, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 3.2 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 274 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-965 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie d'Aussois, d'Avrieux, de Fourneaux, du Freney, de Modane, de Saint-André et de Villarodin-Bourget. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Aussois, d'Avrieux, de Fourneaux, du Freney, de Modane, de Saint-André et de Villarodin-Bourget.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Aussois, d'Avrieux, de Fourneaux, du Freney, de Modane, de Saint-André et de Villarodin-Bourget.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes d'Aussois, d'Avrieux, de Fourneaux, du Freney, de Modane, de Saint-André et de Villarodin-Bourget.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- La Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise, représentée par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Aussois, Avrieux, Fourneaux, Le Freney, Modane, Saint-André et Villarodin-Bourget,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-012

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 14 mai 1991 autorisant le système d’assainissement du syndicat intercommunal du Bassin des Dorons (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0355
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MAI 1991 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DES DORONS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1991 portant autorisation pour la construction de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons (SI du Bassin des Dorons) sur le territoire de la commune de Le Bois impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-960 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration du SI du Bassin des Dorons ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SI du Bassin des Dorons, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1991 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la construction de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons (SI du Bassin des Dorons) sur le territoire de la commune de Le Bois, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons (SI du Bassin des Dorons) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4.6 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 278 mg/l [CaCO3].
Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : Benzo(ghi)pérylène et Indéno(1,2,3,cd)pyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :
- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :
- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-960 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie des Allues, de Brides-les-Bains, d'Hautecour, de Moûtiers, de La Perrière, de Salins Fontaine et des Belleville. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie des Allues, de Brides-les-Bains, d'Hautecour, de Moûtiers, de La Perrière, de Salins Fontaine et des Belleville.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire des Allues, de Brides-les-Bains, d'Hautecour, de Moûtiers, de La Perrière, de Salins Fontaine et des Belleville.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes des Allues, de Brides-les-Bains, d'Hautecour, de Moûtiers, de La Perrière, de Salins Fontaine et des Belleville.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons, représenté par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Les Allues, Brides-les-Bains, Hautecour, Moûtiers, La Perrière, Salins Fontaine et Les Belleville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-013

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 1er octobre 1994 autorisant le système d’assainissement du syndicat intercommunal d’assainissement de la région de Saint-Jean-de-Maurienne (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0357
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER OCTOBRE 1994 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1994 portant autorisation pour la construction de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Jean-de-Maurienne (SIAR de St-Jean-de-Maurienne) sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-970 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration du SIAR de St-Jean-de-Maurienne ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SIAR de St-Jean-de-Maurienne, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1994 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la construction de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Jean-de-Maurienne (SIAR de St-Jean-de-Maurienne) sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Jean-de-Maurienne (SIAR de St-Jean-de-Maurienne) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1.5 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 321.3 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-970 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie d'Hermillon, de Jarrier, de Saint-Jean-de-Maurienne, de Saint-Julien-Montdenis, de Saint-Pancrace et de Villargondran. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Hermillon, de Jarrier, de Saint-Jean-de-Maurienne, de Saint-Julien-Montdenis, de Saint-Pancrace et de Villargondran.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Hermillon, de Jarrier, de Saint-Jean-de-Maurienne, de Saint-Julien-Montdenis, de Saint-Pancrace et de Villargondran.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes d'Hermillon, de Jarrier, de Saint-Jean-de-Maurienne, de Saint-Julien-Montdenis, de Saint-Pancrace et de Villargondran.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Jean-de-Maurienne, représenté par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Hermillon, Jarrier, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace et Villargondran,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-003

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 autorisant le système d’assainissement de la communauté de communes du Beaufortain (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0347
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2000 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BEAUFORTAIN

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 portant autorisation pour la création du système d'assainissement de l'agglomération du Beaufortain et réalisation de la station d'épuration intercommunale de la Communauté de Communes du Beaufortain (CCB) impliquant le rejet des effluents après traitement dans le Doron de Beaufort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-955 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration de la CCB ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la CCB, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2000, autorisant au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la réalisation de la station d'épuration intercommunale de la Communauté de Communes du Beaufortain (CCB) sur le territoire de la commune de Villard-sur-Doron est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de Communes du Beaufortain (CCB) identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 690 l/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 230 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-955 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de Beaufort, d'Hauteluce et de Villard-sur-Doron. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Beaufort, d'Hauteluce et de Villard-sur-Doron.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Beaufort, d'Hauteluce et de Villard-sur-Doron.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Beaufort, d'Hauteluce et de Villard-sur-Doron.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- La Communauté de Communes du Beaufortain, représentée par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Beaufort, Hauteluce et Villard-sur-Doron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-018

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 autorisant le système d’assainissement du syndicat intercommunal d’assainissement des Granges (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0348 DU 14 AVRIL 2017 PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES GRANGES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 portant autorisation pour la requalification de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Granges (SIVU des Granges) sur le territoire communal de La Plagne-Tarentaise impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-969 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration du SIVU des Granges ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SIVU des Granges, distribué en date du 22 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 autorisant au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la requalification de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Granges (SIVU des Granges) sur le territoire de la commune de La Plagne-Tarentaise, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Granges (SIVU des Granges) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 15 m^3/s en hiver et 11.5 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 374 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-969 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de La Plagne-Tarentaise, de Landry, de Peisey-Nancroix et des Chapelles. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Plagne-Tarentaise, de Landry, de Peisey-Nancroix et des Chapelles.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Plagne-Tarentaise, de Landry, de Peisey-Nancroix et des Chapelles.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de La Plagne-Tarentaise, de Landry, de Peisey-Nancroix et des Chapelles.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Granges, représenté par son Président,
- Les maires des communes suivantes : La Plagne-Tarentaise, Landry, Peisey-Nancroix et Les Chapelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-011

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 autorisant le système d’assainissement du syndicat intercommunal d’assainissement de la Haute Isère (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0349
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 JANVIER 2008 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE ISÈRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 portant autorisation pour la réalisation de la station d'épuration du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère (SAHI) sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-958 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration du SAHI ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SAHI, distribué en date du 22 mars 2017 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'aucun micropolluant n'a été identifié en quantité significative lors des campagnes RSDE antérieures et donc qu'aucun micropolluant de la liste n°1 du présent arrêté n'a été identifié et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 de l'article du code de l'environnement, la station d'épuration du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère (SAHI) sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère (SAHI) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 14 m^3/s en hiver et de 9 m^3/s en été.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 236 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-958 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de Bourg-Saint-Maurice, de Villaroger, de Saint-Foy-Tarentaise, de Seez et de Montvalezan. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bourg-Saint-Maurice, de Villaroger, de Saint-Foy-Tarentaise, de Seez et de Montvalezan.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bourg-Saint-Maurice, de Villaroger, de Saint-Foy-Tarentaise, de Seez et de Montvalezan.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Bourg-Saint-Maurice, de Villaroger, de Saint-Foy-Tarentaise, de Seez et de Montvalezan.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère, représenté par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Bourg-Saint-Maurice, Villaroger, Saint-Foy-Tarentaise, Seez et Montvalezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-016

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant le système d’assainissement du syndicat intercommunal de la Grande Plagne (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0346
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 DÉCEMBRE 2008 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant autorisation pour la réalisation de la station d'épuration et de la plate-forme de compostage du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) sur le territoire de la commune de Aime-la-Plagne et impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-954 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration du SIGP ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SIGP, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis du maître d'ouvrage concernant le projet du présent arrêté reçu par courrier du 28 mars 2017 ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas de remarque particulière sur le projet du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la réalisation de la station d'épuration et de la plate-forme de compostage du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) sur le territoire de la commune de Aime-la-Plagne est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 15.5 m^3/s en hiver et 18 m^3/s en été.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 374 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-954 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie d'Aime-la-Plagne et de La Plagne-Tarentaise. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Aime-la-Plagne et de La Plagne-Tarentaise.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Aime-la-Plagne et de La Plagne-Tarentaise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes d'Aime-la-Plagne et de La Plagne-Tarentaise.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, représenté par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Aime-la-Plagne et La Plagne-Tarentaise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-017

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant le système d’assainissement du syndicat intercommunal du Pays de Montmélian (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0354
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 1994 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE MONTMELIAN

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1994 portant autorisation pour la construction de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays de Montmélian (SIVU du Pays de Montmélian) sur le territoire de la commune Francin impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-967 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration du SIVU du Pays de Montmélian ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SIVU du Pays de Montmélian, distribué en date du 23 mars 2017 ;

VU l'avis du maître d'ouvrage concernant le projet du présent arrêté reçu par courrier du 28 mars 2017 ;

Considérant qu'aucun micropolluant n'a été identifié en quantité significative lors des campagnes RSDE antérieures et donc qu'aucun micropolluant de la liste n°1 du présent arrêté n'a été identifié et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que l'observation du maître d'ouvrage relative au nom de la commune sur laquelle est située la STEU a été retenue ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1994 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la construction de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays de Montmélian (SIVU du Pays de Montmélian) sur le territoire de la commune de Francin, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays de Montmélian (SIVU du Pays de Montmélian) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 31 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 270 mg/l [CaCO3].
Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : Benzo(b)fluranthène, Benzo(ghi)pérylène, Fluoranthène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-967 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de Chapareillan, d'Apremont, d'Arbin, de Chignin, de Francin, des Marches, de Montmélian, de Myans et de Saint-Jeoire-Prieuré. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Chapareillan, d'Apremont, d'Arbin, de Chignin, de Francin, des Marches, de Montmélian, de Myans et de Saint-Jeoire-Prieuré.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Chapareillan, d'Apremont, d'Arbin, de Chignin, de Francin, des Marches, de Montmélian, de Myans et de Saint-Jeoire-Prieuré.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Chapareillan, d'Apremont, d'Arbin, de Chignin, de Francin, des Marches, de Montmélian, de Myans et de Saint-Jeoire-Prieuré.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays de Montmélian, représenté par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Chapareillan, Apremont, Arbin, Chignin, Francin, Les Marches, Montmélian, Myans et Saint-Jeoire-Prieuré.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-006

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié autorisant le système ’assainissement de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0352
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 DÉCEMBRE 2008 MODIFIÉ AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2008, modifié le 8 octobre 2009, portant autorisation pour la requalification de la station d'épuration de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) sur le territoire de la commune La Léchère impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-956 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration de la CCVA ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU les micropolluants significatifs identifiés lors des campagnes RSDE antérieures ;

VU le courrier du 23 février 2017 de la DDT transmis au maître d'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la CCVA, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que des micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont présents dans la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il y a lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de point touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2008, modifié le 8 octobre 2009, autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la requalification de la station d'épuration de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) sur le territoire de la commune de La Léchère, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 mars 2017 au plus tard si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-956 du 21 décembre 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe n°1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation à :
- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :
- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :
- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1.9 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 278 mg/l [CaCO3].
Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : Benzo(ghi)pérylène, Indéno(1,2,3,cd)pyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :
- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :
- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :
- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-956 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie du Bois, de La Léchère, d'Aigueblanche, de Saint-Oyen et des Avanchers Valmorel. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Bois, de La Léchère, d'Aigueblanche, de Saint-Oyen et des Avanchers Valmorel.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du Bois, de La Léchère, d'Aigueblanche, de Saint-Oyen et des Avanchers Valmorel.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes du Bois, de La Léchère, d'Aigueblanche, de Saint-Oyen et des Avanchers Valmorel.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 13 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, représentée par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Le Bois, La Léchère, Aigueblanche, Saint-Oyen et Les Avanchers Valmorel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 AVRIL 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-019

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 5 avril 1990 autorisant le système d’assainissement de Tignes – le lac (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0359 DU 14 AVRIL 2017 PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 AVRIL 1990 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE TIGNES – LE LAC

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1990 portant autorisation pour la construction de la station d'épuration de Tignes – Le Lac sur le territoire de la commune de Tignes impliquant le rejet des effluents après traitement dans le Ruisseau du Lac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-971 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration de Tignes – Le Lac ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU les micropolluants significatifs identifiés lors des campagnes RSDE antérieures ;

VU le courrier du 23 février 2017 de la DDT transmis au maître d'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune de Tignes, distribué en date du 22 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1990 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la construction de la station d'épuration de Tignes – Le Lac sur le territoire de la commune de Tignes, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La commune de Tignes identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 190 l/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 231 mg/l [CaCO3].
Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont le Benzo(ghi)pérylène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :
- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :
- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-971 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de Tignes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tignes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Tignes.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Tignes.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Maire de la commune de Tignes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-021

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 autorisant le système d’assainissement de la commune de Val d’Isère (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0362 DU 14 AVRIL 2017 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'UGINE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU la mise en service en 1975 de la station d'épuration de la commune d'Ugine sur son territoire communal impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Arly ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune d'Ugine, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'aucune campagne RSDE antérieure n'a été entreprise et donc qu'aucun micropolluant de la liste n°1 du présent arrêté n'a pu être identifié et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Il est prescrit, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les dispositions suivantes relatives à la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées de la station d'épuration de la commune d'Ugine :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La commune d'Ugine identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2.24 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 232 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :
- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfec - ture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de Marthod, d'Ugine, de Thénésol. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Marthod, d'Ugine, de Thénésol.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Marthod, d'Ugine, de Thénésol.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Marthod, d'Ugine, de Thénésol.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 11 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le maire d'Ugine,
- Les maires des communes suivantes : Marthod et Thénésol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-022

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 autorisant le système d’assainissement de la commune de Val d’Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0363
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 1989 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1989 portant autorisation pour l'extension de la station d'épuration de la commune de Val-d'Isère sur son territoire communal impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-995 du 8 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-972 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration de la commune de Val-d'Isère ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune de Val-d'Isère, distribué en date du 22 mars 2017 ;

VU que le maîtred'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1989 modifié autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'extension de la station d'épuration de la commune de Val-d'Isère sur son territoire communal, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La commune de Val-d'Isère identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 190 l/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 231 mg/l [CaCO3].
La substance qui déclasse la masse d'eau de rejet de la STEU est le Benzo(ghi)pérylène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :
- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :
- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-972 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de Val d'Isère. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Val d'Isère.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Val d'Isère.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Val-d'Isère.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le maire de la commune de Val-d'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-015

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral du 9 juin 2006 autorisant le système d’assainissement du syndicat intercommunal d’assainissement de la Vanoise (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0350
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JUIN 2006 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VANOISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 portant autorisation pour la réalisation de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise (SIAV) sur le territoire de la commune de Saint-Bon-Tarentaise impliquant le rejet des effluents après traitement dans le Doron de Bozel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-961 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration du SIAV ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SIAV, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2006 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise (SIAV) sur le territoire de la commune de Saint-Bon-Tarentaise, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise (SIAV) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4.4 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 343.5 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-961 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de Saint-Bon-Tarentaise, de Bozel, de Champagny en Vanoise, du Planay, de Pralognan la Vanoise. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Bon-Tarentaise, de Bozel, de Champagny en Vanoise, du Planay, de Pralognan la Vanoise.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Bon-Tarentaise, de Bozel, de Champagny en Vanoise, du Planay, de Pralognan la Vanoise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Saint-Bon-Tarentaise, de Bozel, de Champagny en Vanoise, du Planay, de Pralognan la Vanoise.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12: Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise, représenté par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Saint-Bon-Tarentaise, Bozel, Champagny en Vanoise, Le Planay, Pralognan la Vanoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-014

Arrêté préfectoral portant complèment à l’arrêté préfectoral N°2011-578 du 9 septembre 2011 autorisant le système d’assainissement du syndicat intercommunal d'assainissementde la région d'Albertville (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0345
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-578 DU 9 SEPTEMBRE 2011
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ALBERTVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-578 du 9 septembre 2011 portant autorisation pour la construction de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville (SIARA) sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Isère impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SIARA, distribué en date du 22 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'aucun micropolluant n'a été identifié en quantité significative lors des campagnes RSDE antérieures et donc qu'aucun micropolluant de la liste n°1 du présent arrêté n'a été identifié et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2001-578 en date du 9 septembre 2011 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville (SIARA) sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Isère, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville (SIARA) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 10 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 196.5 mg/l [CaCO3].
Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : Benzo(b)fluranthène, Benzo(ghi)pérylène, Fluoranthène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001-578 du 9 septembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies d'Albertville, de Gilly-sur-Isère, de Mercury, de Pallud, de Tournon, de Grignon, de Monthion, de Notre Dame des Millières, de Plancherine, de Verrens-Arvey, de Tours en Savoie, de Saint-Vital, de Cléry et de Fontenex. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Albertville, de Gilly-sur-Isère, de Mercury, de Pallud, de Tournon, de Grignon, de Monthion, de Notre Dame des Millières, de Plancherine, de Verrens-Arvey, de Tours en Savoie, de Saint-Vital, de Cléry et de Fontenex.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Albertville, de Gilly-sur-Isère, de Mercury, de Pallud, de Tournon, de Grignon, de Monthion, de Notre Dame des Millières, de Plancherine, de Verrens-Arvey, de Tours en Savoie, de Saint-Vital, de Cléry et de Fontenex.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes d'Albertville, de Gilly-sur-Isère, de Mercury, de Pallud, de Tournon, de Grignon, de Monthion, de Notre Dame des Millières, de Plancherine, de Verrens-Arvey, de Tours en Savoie, de Saint-Vital, de Cléry et de Fontenex.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville, représenté par son Président,
- Le maire des communes suivantes : Albertville, Gilly-sur-Isère, Mercury, Pallud, Tournon, Grignon, Monthion, Notre Dame des Millières, Plancherine, Verrens-Arvey, Tours en Savoie, Saint-Vital, Cléry, Fontenex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-007

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral N°2013-719 du 8 juillet 2013 autorisant le système d’assainissement de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole Coeur des Bauges (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0360
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013-723 DU 8 JUILLET 2013 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT D'AIX-LES-BAINS DE GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 portant autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de Grand Lac Communauté d'Agglomération (GLCA) sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains impliquant le rejet des effluents après traitement dans le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-2011-944 du 5 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration d'Aix-les-Bains de GLCA ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU les micropolluants significatifs identifiés lors des campagnes RSDE antérieures ;

VU la réalisation d'un diagnostic vers l'amont en 2014-2015 sur les substances retrouvées et plus largement listées sur les réseaux du système d'assainissement de la STEU de Chambéry dans le cadre de l'opération collective sur le bassin versant du lac du Bourget ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic vers l'amont en 2018 des substances visées à l'annexe 2 dans le cadre de l'opération collective précitée ;

VU le courrier du 23 février 2017 de la DDT transmis au maître d'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à GLCA, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que des micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont présents dans la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il y aurait lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant que la GLCA souhaite engager en 2018 un diagnostic vers l'amont sur les substances inscrites dans la note technique précitée ;

Considérant qu'il est plus judicieux de reporter en 2018 le diagnostic vers l'amont, obligatoire en 2017, au regard notamment du coût élevé pour la collectivité ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration de Grand Lac Communauté d'Agglomération sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Grand Lac Communauté d'Agglomération (GLCA) identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 mars 2018 au plus tard si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDT-SEEF-2011-944 du 5 décembre 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe n°1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 mars 2018. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 mars 2018 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation à :
- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :
- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :
- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :
- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 190 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 146.92 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :
- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :
- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-2011-944 du 5 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie d'Aix-les-Bains, de La Biolle, de Brison-Saint-Innocent, de Cusy, de Drumettaz-Clarafond, de Grésy-sur-Aix, de Méry, de Montcel, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Saint-Germain-la-Chambotte, de Saint-Offenge, de Saint-Ours, de Tresserve, de Trevignin, de Viviers-du-Lac et de Voglans. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Aix-les-Bains, de La Biolle, de Brison-Saint-Innocent, de Cusy, de Drumettaz-Clarafond, de Grésy-sur-Aix, de Méry, de Montcel, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Saint-Germain-la-Chambotte, de Saint-Offenge, de Saint-Ours, de Tresserve, de Trevignin, de Viviers-du-Lac et de Voglans.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Aix-les-Bains, de La Biolle, de Brison-Saint-Innocent, de Cusy, de Drumettaz-Clarafond, de Grésy-sur-Aix, de Méry, de Montcel, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Saint-Germain-la-Chambotte, de Saint-Offenge, de Saint-Ours, de Tresserve, de Trevignin, de Viviers-du-Lac et de Voglans.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes d'Aix-les-Bains, de La Biolle, de Brison-Saint-Innocent, de Cusy, de Drumettaz-Clarafond, de Grésy-sur-Aix, de Méry, de Montcel, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Saint-Germain-la-Chambotte, de Saint-Offenge, de Saint-Ours, de Tresserve, de Trevignin, de Viviers-du-Lac et de Voglans.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 13 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Grand Lac Communauté d'Agglomération, représentée par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Aix-les-Bains, La Biolle, Brison-Saint-Innocent, Cusy, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Montcel, Mouxy, Pugny-Chatenod, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Offenge, Saint-Ours, Tresserve, Trevignin, Viviers-du-Lac et de Voglans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-009

Arrêté préfectoral portant complément à l’arrêté préfectoral N°2013-723 du 8 juillet 2013 autorisant le système d’assainissement d’Aix-les-bains de Grand Lac communauté d’agglomeration (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0361
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013-718 DU 8 JUILLET 2013 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURGET DU LAC DE GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-718 du 8 juillet 2013 portant autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de Grand Lac Communauté d'Agglomération (GLCA) sur le territoire de la commune du Bourget du Lac impliquant le rejet des effluents après traitement dans le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-2011-945 du 5 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration du Bourget du Lac de GLCA ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU les résultats des campagnes RSDE antérieures ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic vers l'amont en 2018 des substances visées à l'annexe 2 dans le cadre de l'opération collective engagée sur le bassin versant du lac du Bourget ;

VU le courrier du 23 février 2017 de la DDT transmis au maître d'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à GLCA, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'aucun micropolluant n'a été identifié en quantité significative lors des campagnes RSDE antérieures et donc qu'aucun micropolluant de la liste n°1 du présent arrêté n'a été identifié et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant que la GLCA souhaite engager en 2018 un diagnostic vers l'amont sur les substances inscrites dans la note technique précitée ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2013-718 du 8 juillet 2013 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration de Grand Lac Communauté d'Agglomération sur le territoire de la commune du Bourget du Lac, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Grand Lac Communauté d'Agglomération (GLCA) identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux **brutes** et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 190 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 146.92 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :
- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-2011-945 du 5 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de Bourdeau, du Bourget du Lac, de La Chapelle du Mont du Chat, de Viviers-du-Lac et de Voglans. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bourdeau, du Bourget du Lac, de La Chapelle du Mont du Chat, de Viviers-du-Lac et de Voglans.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bourdeau, du Bourget du Lac, de La Chapelle du Mont du Chat, de Viviers-du-Lac et de Voglans.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de La Chapelle du Mont du Chat, de Viviers-du-Lac et de Voglans.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Grand Lac Communauté d'Agglomération, représentée par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Viviers-du-Lac et Voglans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-008

Arrêté préfectoral portant complémentT à l’arrêté préfectoral N°2013-723 du 8 juillet 2013 autorisant le système d’assainissement d’Aix-les-bains de Grand Lac communauté d’agglomeration (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0360
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013-723 DU 8 JUILLET 2013 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT D'AIX-LES-BAINS DE GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 portant autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de Grand Lac Communauté d'Agglomération (GLCA) sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains impliquant le rejet des effluents après traitement dans le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-2011-944 du 5 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration d'Aix-les-Bains de GLCA ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU les micropolluants significatifs identifiés lors des campagnes RSDE antérieures ;

VU la réalisation d'un diagnostic vers l'amont en 2014-2015 sur les substances retrouvées et plus largement listées sur les réseaux du système d'assainissement de la STEU de Chambéry dans le cadre de l'opération collective sur le bassin versant du lac du Bourget ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic vers l'amont en 2018 des substances visées à l'annexe 2 dans le cadre de l'opération collective précitée ;

VU le courrier du 23 février 2017 de la DDT transmis au maître d'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à GLCA, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que des micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont présents dans la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il y aurait lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant que la GLCA souhaite engager en 2018 un diagnostic vers l'amont sur les substances inscrites dans la note technique précitée ;

Considérant qu'il est plus judicieux de reporter en 2018 le diagnostic vers l'amont, obligatoire en 2017, au regard notamment du coût élevé pour la collectivité ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration de Grand Lac Communauté d'Agglomération sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Grand Lac Communauté d'Agglomération (GLCA) identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 mars 2018 au plus tard si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDT-SEEF-2011-944 du 5 décembre 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe n°1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 mars 2018. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 mars 2018 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation à :
- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :
- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :
- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :
- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 190 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 146.92 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :
- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :
- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-2011-944 du 5 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie d'Aix-les-Bains, de La Biolle, de Brison-Saint-Innocent, de Cusy, de Drumettaz-Clarafond, de Grésy-sur-Aix, de Méry, de Montcel, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Saint-Germain-la-Chambotte, de Saint-Offenge, de Saint-Ours, de Tresserve, de Trevignin, de Viviers-du-Lac et de Voglans. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Aix-les-Bains, de La Biolle, de Brison-Saint-Innocent, de Cusy, de Drumettaz-Clarafond, de Grésy-sur-Aix, de Méry, de Montcel, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Saint-Germain-la-Chambotte, de Saint-Offenge, de Saint-Ours, de Tresserve, de Trevignin, de Viviers-du-Lac et de Voglans.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Aix-les-Bains, de La Biolle, de Brison-Saint-Innocent, de Cusy, de Drumettaz-Clarafond, de Grésy-sur-Aix, de Méry, de Montcel, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Saint-Germain-la-Chambotte, de Saint-Offenge, de Saint-Ours, de Tresserve, de Trevignin, de Viviers-du-Lac et de Voglans.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes d'Aix-les-Bains, de La Biolle, de Brison-Saint-Innocent, de Cusy, de Drumettaz-Clarafond, de Grésy-sur-Aix, de Méry, de Montcel, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Saint-Germain-la-Chambotte, de Saint-Offenge, de Saint-Ours, de Tresserve, de Trevignin, de Viviers-du-Lac et de Voglans.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 13 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Grand Lac Communauté d'Agglomération, représentée par son Président,
- Les maires des communes suivantes : Aix-les-Bains, La Biolle, Brison-Saint-Innocent, Cusy, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Montcel, Mouxy, Pugny-Chatenod, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Offenge, Saint-Ours, Tresserve, Trevignin, Viviers-du-Lac et de Voglans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-14-020

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au système d’assainissement de la commune d’Ugine (voir annexe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0362 DU 14 AVRIL 2017 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'UGINE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU la mise en service en 1975 de la station d'épuration de la commune d'Ugine sur son territoire communal impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Arly ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune d'Ugine, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'aucune campagne RSDE antérieure n'a été entreprise et donc qu'aucun micropolluant de la liste n°1 du présent arrêté n'a pu être identifié et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Il est prescrit, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les dispositions suivantes relatives à la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées de la station d'épuration de la commune d'Ugine :

TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La commune d'Ugine identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2.24 m^3/s.
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 232 mg/l [CaCO3].

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :
- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : Dispositions générales

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de Marthod, d'Ugine, de Thénésol. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Marthod, d'Ugine, de Thénésol.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Marthod, d'Ugine, de Thénésol.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Marthod, d'Ugine, de Thénésol.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 11 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le maire d'Ugine,
- Les maires des communes suivantes : Marthod et Thénésol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-019

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-27

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 22/02/2017 par **Madame Isabelle LEMAGNEN,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **HAUTELUCE ;**

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

Considérant que l'installation d'une fenêtre de toit ne respecte pas le caractère patrimonial du bâtiment d'origine ;

Considérant de ce qui précède, que le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et que de ce fait le projet n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **HAUTELUCE, lieu-dit "les Chatelets"**, présenté par :

Madame Isabelle LEMAGNEN

demeurant Bt du Dard -appt 3 - Montée de l'Outray à BEAUFORT (73270)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de HAUTELUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-12-024

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-32

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 18/01/2017 par **Madame Lauriane CARTIER,** pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **PLANAY ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 02/02/2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 06/04/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **26/04/17** ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard;

Considérant que le projet, par la réhausse de la couverture, la création de baies vitrées en façade sud-est et la création de nombreuses ouvertures en façade nord-est, ne respecte pas le caractère patrimonial du bâtiment d'origine ;

Considérant que de ce fait, le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du Code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **PLANAY, lieu-dit "la Rochette"**, présenté par :

Madame Lauriane CARTIER

demeurant 90 avenue de Chambéry à CHAPAREILLAN (38580)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de PLANAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 12/05/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-16-001

17-04-09_AREA_A41N_Trx_reconstruction_mur_acoustique_commune_Gresy_Aix

AREA/A43/A41N - Axe Chambéry - Annecy - Travaux de reconstruction d'un mur acoustique sur la commune de Grésy-sur-Aix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-04-09
AREA/A41N
Axe Chambéry - Annecy
Travaux de reconstruction d'un mur acoustique sur la commune de Grésy-sur-Aix
Du lundi 29 mai au vendredi 20 octobre 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 27 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 27 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 28 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 2 mai 2017 .

VU l'avis du Conseil départemental de la Savoie du 4 mai 2017 ;

Considérant que pendant les travaux de reconstruction d'un mur acoustique en accotement de l'A41N, l'axe Chambéry-Annecy, entre le diffuseur n°14 de Aix-les-Bains Nord et le diffuseur n°15 de Rumilly, sur la commune de Grésy-sur-Aix, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Pendant la période **du lundi 29 mai 2017 au vendredi 20 octobre 2017**, avec report possible jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PK 102.800 et le PK 104.200 de l'autoroute A41N, dans les 2 sens de circulation, y compris weekend et jours fériés :

↳ *La nuit du 30 au 31 mai 2017***,** avec report possible jusqu'au 8 juin 2017, afin de permettre la mise en place de la signalisation horizontale temporaire et des séparateurs modulaires de voies, coupure de l'autoroute A41N dans le sens Chambéry vers Annecy pendant 1 nuit de 21h30 à 05h30 entre le diffuseur n°14 d'Aix les Bains Nord et le diffuseur n°15 de Rumilly.

↳ Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et maintien du nombre de voie,
↳ dévoiement de la circulation vers le terre plein central et mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit du chantier,
↳ réduction de la largeur des voies à 2.80 mètres pour la voie de gauche et à 3.20 mètres pour la voie de droite,
↳ limitation de la vitesse à 90 km/h,
↳ limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC >3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg,

↳ *en fin de chantier*, coupure de l'autoroute A41N dans le sens Chambéry vers Annecy pendant 1 nuit de 21h30 à 05h30 entre le diffuseur n°14 d'Aix-les-Bains Nord et le diffuseur n°15 de Rumilly, sous réserve d'avoir préalablement informé les gestionnaires des voies concernées, les services de secours et les forces de l'ordre de la date retenue.

Pendant cette période, des neutralisations de voie peuvent être réalisés selon les besoins du chantier.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

<u>Itinéraires de déviation</u> :

Lors de la fermeture de l'autoroute A41N dans le sens Chambéry vers Annecy entre le diffuseur n°14 d'Aix-les-Bains Nord et le diffuseur n°15 de Rumilly, l'itinéraire de déviation suivant sera mis en place : sortir au diffuseur n°14 d'Aix les Bains Nord et prendre la D911 puis la D1201 en direction d'Annecy. Reprendre l'autoroute A41N au diffuseur n°15 de Rumilly.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier sur l'autoroute A41N.
Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux suite au maintien en place des séparateurs modulaires de voies.

Sur la zone définie, lors d'une diminution du nombre de voies, le débit prévisible par voie laissée livre à la circulation ne doit pas dépasser 1 500 véh/h.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès au PA de Nances qui en informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Monsieur le Maire de la commune Grésy-sur-Aix,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 17 mai 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-12-008

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/175 portant agrément de M. Roger MALENS - SARL ECOPRESTIGE - Les Echelles

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/175 portant agrément de M. Roger MALENS – SARL ECOPRESTIGE – Les Echelles

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Roger MALENS, reçue le 4 avril 2017 et complétée le 20 avril 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Roger MALENS est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 073 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL ECOPRESTIGE» et situé à Les Echelles, rue Jean Jacques Rousseau.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-12-007

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/229 portant agrément de M. Arnaud CLERGUE - ECF Le Doron - Albertville

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/229 portant agrément de M. Arnaud CLERGUE – ECF Le Doron - Albertville

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Arnaud CLERGUE, reçue le 10 avril 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Arnaud CLERGUE est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 073 0419 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Le Doron» et situé à Albertville, 17 rue Félix Chautemps.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A – A1 - A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-12-006

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/230 portant agrément de M. Arnaud CLERGUE - ECF Le Doron - Moutiers

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/230 portant agrément de M. Arnaud CLERGUE – ECF Le Doron - Moutiers

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Arnaud CLERGUE, reçue le 10 avril 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Arnaud CLERGUE est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 073 0418 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Le Doron» et situé à Moutiers, 73 place des Victoires.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM – A – A1 - A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-12-005

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/231 portant agrément de M. Bertrand MANIFICAT - SARL Villard-Manificat - Chambéry

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/231 portant agrément de M. Bertrand MANIFICAT – SARL Villard-Manificat - CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Bertrand MANIFICAT, reçue le 3 mars 2017 et complétée le 11 avril 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bertrand MANIFICAT est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 073 0318 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL Villard-Manificat» et situé à Chambéry, 456 faubourg Montmélian.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-12-011

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/232 portant agrément de M. Olivier BALLAY - CER Les Allobroges - Chambéry

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/232 portant agrément de M. Olivier BALLAY – CER Les Allobroges - Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Olivier BALLAY, reçue le 23 février 2017 et complétée le 12 mai 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Olivier BALLAY est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 073 0488 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER Les Allobroges» et situé à Chambéry, 19 rue de la Gare.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 – B96 - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 12 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-12-009

Arrêté portant réquisition de terrains situés sur la commune de Saint Pierre d'Albigny pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages des gens du voyage

Arrêté portant réquisition de terrains situés sur la commune de Saint Pierre d'Albigny pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Cabinet du Préfet

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Arrêté portant réquisition de terrains situés sur la commune de Saint Pierre d'Albigny, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 tel que révisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, suite à la commission consultative départementale des gens du voyage du 8 juillet 2015, précisant notamment l'obligation d'une aire d'accueil de grands passages de gens du voyage sur le secteur de la communauté de communes de Coeur de Savoie ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur le secteur correspondant au territoire de la communauté de communes de Coeur de Savoie est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant la connaissance historique des grands passages de gens du voyage en Savoie, et plus particulièrement leur affluence sur le secteur de la Combe de Savoie chaque année durant la période estivale, qui a entrainé de nombreuses installations illicites faute de terrain mis à disposition ;

Considérant les annonces de grands passages pour la saison estivale 2017 qui font état de demandes sur le secteur de la Combe de Savoie et que d'autres demandes sont éminamment prévisibles durant cette saison ;

Considérant l'absence d'aires de stationnement adaptées au stationnement de caravanes nombreuses de gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes de Coeur de Savoie, contrairement à ce qui est inscrit au schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie qui prévoit l'établissement d'une aire de 2 hectares sur ce secteur ;

Considérant l'urgence à aménager des équipements indispensables à l'accueil des grands passages de gens du voyage dans ce secteur du département afin d'assurer la salubrité et la sécurité publiques, comme notamment la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains affectés à des activités professionnelles ou autre, notamment agricoles et des troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le secteur de la Combe de Savoie ;

Considérant dès lors que l'urgence à agir impose que soit opérée la réquisition de parcelles de terrain afin de pouvoir assurer l'accueil sécurisé des gens du voyage sur le secteur de la Combe de Savoie et éviter des implantations et des stationnements de caravanes illégaux et dangereux pour l'ordre public ;

Considérant que les différentes études sur ce territoire ont permis d'identifier un nombre très réduit de terrains aménageables correpondant aux critères définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage, notamment pour ce qui concerne la qualité des sols, l'accessibilité des terrains, la limitation des impacts économiques et l'absence de risques ou servitudes ;

Considérant qu'il ressort des analyses menées que les parcelles ci-dessous mentionnées correspondent aux critères ainsi définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage dans un délai compatible avec l'urgence et sont ainsi exemptes de risques ou servitudes qui interdiraient l'installation de caravanes pour la période considérée, et notamment que si ces parcelles sont situées en zone Ri du plan de prévention du risque naturel d'inondation de l'Isère en Combe de Savoie, zone soumise à des aléas faibles ou moyens pour la crue de référence, ce classement permet néanmoins la réalisation d'une aire de stationnement de caravanes, de même que ces parcelles ne sont pas situées sur une zone de protection de captage d'eau potable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les parcelles situées sur la commune de Saint Pierre d'Albigny référencées ZV86, ZV91 et ZV92 sont réquisitionnées à compter du 28 mai 2017 jusqu'au 25 juin 2017 pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes de Cœur de Savoie.

ARTICLE 2 : Sur les emprises réquisitionnées à l'article 1er, la communauté de communes de Cœur de Savoie, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUH1. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords. La communauté de communes de Cœur de Savoie est aussi chargée de matérialiser aux abords l'interdiction de stationnement en dehors des parcelles ainsi aménagées.

ARTICLE 3 : La communauté de communes de Cœur de Savoie fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1er, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.
Elle fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation des propriétaires des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : La communauté de communes de Cœur de Savoie informera le médiateur pour l'accueil des grands passages de gens du voyage de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

ARTICLE 5 : La communauté de communes de Cœur de Savoie indemnisera, le cas échéant, les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation.
La communauté de communes de Cœur de Savoie aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire et à la gestion de l'aire de grands passages.

ARTICLE 6 : Á défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes de Cœur de Savoie, le maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa notification ou de sa publication.
Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry.
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes de Cœur de Savoie, à la mairie de Saint Pierre d'Albigny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 12 mai 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-12-010

Arrêté portant réquisition de terrains situés sur la commune de Sainte Hélène du Lac pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Cabinet du Préfet

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Arrêté portant réquisition de terrains sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 tel que révisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, suite à la commission consultative départementale des gens du voyages du 8 juillet 2015, précisant notamment l'obligation d'une aire d'accueil de grands passages de gens du voyage sur le secteur de la communauté de communes de Coeur de Savoie ;

Vu la connaissance des grands passages de gens du voyage en Savoie, et plus particulièrement sur le secteur de la combe de Savoie, chaque année durant la période estivale ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur le secteur correspondant au territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant l'absence d'aires de stationnement adaptées au stationnement des caravanes de gens du voyage venant à chaque période estivale s'installer, même illicitement, sur le secteur correspondant au territoire de la communauté de communes de Coeur de Savoie ;

Considérant l'urgence à aménager des équipements indispensables à leur accueil afin d'assurer la salubrité et la sécurité publiques comme notamment la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains affectés à des activités professionnelles et des troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le secteur de la Combe de Savoie ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur la zone est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant dès lors que l'urgence à agir impose que soit opérée la réquisition de parcelles de terrain afin de pouvoir assurer l'accueil sécurisé des gens du voyage sur le secteur de la Combe de Savoie et éviter des implantations et des stationnements de caravanes illégaux et dangereux pour l'ordre public ;

Considérant que l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de transport de gaz combustibles et relatif à la canalisation de transport de gaz sur la commune de Sainte Hélène-du-Lac ne définit de contraintes que s'agissant d'établissement recevant du public, d'immeuble de grandes hauteurs et d'installation nucléaire de base ;

Considérant de surcroît que l'aire de stationnement aménagée se situe en dehors de la zone des trentes mètres d'implantation de la canalisation de gaz ;

Considérant également qu'il est prescrit à la communauté de communes de Coeur de Savoie de prévenir toute possibilité d'intrusion de véhicules et de caravanes à l'intérieur de ce périmètre de sécurité ;

Considérant que le terrain retenu est classé en zone AUst du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Hélène du Lac, c'est à dire en zone dénommée "*zone à urbaniser dite stricte*" destinée à une urbanisation future et admettant les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant qu'une aire de stationnement destinée aux gens du voyage et réalisée dans le cadre des precriptions légales répond à la qualification juridique de " *(...) constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*" ;

Considérant que le règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque naturel d'inondation, zone soumise à des aléas faibles ou moyens pour la crue de référence, permet la réalisation d'une aire de stationnement de caravanes dès lors que celle-ci est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et " *(...) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technoéconomiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte ou l'évacuation sont prises en compte dans le PCS" ;*

Considérant que le cabinet d'études Etudes Actions, mandaté par la direction départementale des territoires, conclut que la zone à laquelle appartient le terrain choisi correspond aux besoins en terrain d'accueil de grands passages sur le territoire concerné et que seul ce terrain présente une surface plane, herbeuse, d'un seul tenant de deux hectares permettant la réalisation des aménagements dans un délai compatible avec le besoin ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie prévoit l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Coeur de Savoie comme susceptible d'accueillir une aire d'accueil ;

Considérant que la commune de Sainte-Hélène du Lac sera invitée à produire un ajout au plan communal de sauvegarde pour prévoir les mesures d'alerte et d'évacuation en cas de survenance d'une inondation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les parcelles référencées de la section cadastrale A situées sur la commune de Sainte Hélène du Lac référencées 375, 377, 378,379, 380, 381, 382, 423, 424, 425, 549, 550, 553, 554, et 555 sont réquisitionnées à compter du 14 mai 2017 jusqu'au 28 mai 2017 et du 25 juin 2017 au 3 septembre 2017, fin de la période des grands passages, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes de Cœur de Savoie.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de Cœur de Savoie, indemnisera le cas échéant les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation.

La communauté de communes de Cœur de Savoie aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire et à la gestion de l'aire de grands passages mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 3 : Sur les emprises réquisitionnées à l'article 1er, la communauté de communes de Cœur de Savoie, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUH1. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

La communauté de communes de Cœur de Savoie est chargée de matérialiser l'interdiction de stationnement et d'installation de caravanes et de véhicules sur la zone de traversée de la conduite de gaz comprise à l'intérieur des trentes mètres et de procéder à l'affichage de consignes d'évacuation conformes au plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 4 : La communauté de communes de Cœur de Savoie fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1er, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.

Elle fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation des propriétaires des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : La communauté de communes de Cœur de Savoie informera le médiateur pour l'accueil des grands passages de gens du voyage de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

ARTICLE 6 : Á défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex.

ARTICLE 8 : Le secrétaire Général de la préfecture de Savoie, le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes de Cœur de Savoie, la maire de la commune de Sainte Hélène du Lac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République prés le tribunal de grande instance de Chambéry.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes de Cœur de Savoie, à la mairie de Sainte Hélène du Lac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 12 mai 2017
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ